

## **Association de la Suisse Romande et Italienne contre les Myopathies**

Secrétariat :  
Route du Vignoble 18  
1175 Lavigny  
Tél. 021 808 74 11 - Fax 021 808 81 11  
Email : [info@asrim.ch](mailto:info@asrim.ch)  
Internet : [www.asrim.ch](http://www.asrim.ch)  
CCP: 10-15136-6



# **Statuts**

### Art. 1

Sous la dénomination d'ASSOCIATION SUISSE ROMANDE CONTRE LA MYOPATHIE (ASRM), modifiée en ASSOCIATION DE LA SUISSE ROMANDE ET ITALIENNE CONTRE LES MYOPATHIES (ASRIM), lors de l'assemblée générale du 25 mars 2000, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

### Art. 3

Sa durée est illimitée.

## **BUTS**

### Art. 4

L'association a pour but de recenser les myopathes, de favoriser leur traitement et leur adaptation à la vie sociale, d'alerter et de renseigner l'opinion et les pouvoirs publics afin que nul n'ignore l'ampleur et la gravité des problèmes soulevés par la myopathie tant sur le plan médical que sur le plan familial et social, de soutenir la recherche médicale, enfin et plus généralement, de lutter contre la myopathie et d'apporter aide et soutien aux myopathes et à leurs familles.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

### Art. 4.1

Le territoire des activités et des actions de soutien de l'association est limité à la Suisse romande et à la Suisse italienne (selon décision lors de l'AG en avril 1994). Sur décision du comité, exception pourra être faite, uniquement dans le cadre des activités de l'EAMDA (European Alliance of Muscular Dystrophy Associations). Cette aide exceptionnelle sur le plan européen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

### Art. 5

La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

### Art. 6

Sont sociétaires toutes les personnes physique ou morales admises par le comité au vu d'une demande écrite.

### Art. 7

Les ressources de l'association sont notamment les suivantes :

- a) cotisations des sociétaires
- b) dons, legs, produit d'institution d'héritiers.

#### Art. 8

Les sociétaires n'ont aucun droit à l'actif social. Ils ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'association.

#### Art. 9

Tout sociétaire peut donner sa démission par écrit en tout temps. Le refus de payer la cotisation équivaut à une démission.

#### Art. 10

Le comité peut exclure un sociétaire, même sans indiquer le motif.

### **ORGANES**

#### Art. 11

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le contrôle

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### Art. 12

L'assemblée générale des sociétaires est le pouvoir suprême de l'association.

#### Art. 13

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice et, en outre, aussi souvent que nécessaire.

#### Art. 14

L'assemblée générale doit être convoquée par le comité lorsque les contrôleurs des comptes ou le cinquième au moins des sociétaires le demandent; la requête, signée par ses auteurs, indiquera le but de la convocation. Dans ce cas, l'assemblée doit être tenue dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

#### Art. 15

L'assemblée générale est convoquée par un avis adressé aux sociétaires, avec indication de l'ordre du jour, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propositions de modification des statuts doivent être jointes à la convocation.

#### Art. 16

L'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Une décision sur une proposition individuelle ne peut être prise dans une assemblée où elle a été faite.

#### Art. 17

L'assemblée est présidée par le président du comité, à son défaut par un autre membre du comité. Un secrétaire du comité tient le procès-verbal. Le président peut désigner des scrutateurs.

#### Art. 18

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

#### Art. 19

Chaque sociétaire présent a droit à une voix.

#### Art. 20

L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Cependant, pour modifier les statuts, dissoudre l'association, la majorité des 2/3 des voix est nécessaire.

Les bulletins blancs ne sont pas comptés

#### Art. 21

L'assemblée générale est seule compétente :

- a) pour approuver le bilan et le compte des profits et pertes
- b) pour nommer et révoquer les membres du comité et les contrôleurs des comptes
- c) pour modifier les statuts
- d) pour dissoudre l'association
- e) pour fixer la cotisation annuelle

### **COMITE**

#### Art. 22

Le comité se compose d'au moins 5 membres nommés pour un an par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles. Le/la secrétaire est nommé/e par le comité. Son cahier des charges et les conditions de son engagement sont établis par le comité.

#### Art. 23

Le président convoque le comité aussi souvent que cela est nécessaire. Deux membre du comité peuvent demander la convocation d'une séance.

#### Art. 24

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend les décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

#### Art. 25

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le comité a les pouvoirs les plus étendus. Il rend compte de sa gestion chaque année à l'assemblée générale.

#### Art. 26

Le comité représente l'association à l'égard des tiers. Il désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature.

### **CONTROLE**

#### Art. 27

L'assemblée générale désigne chaque année un ou plusieurs contrôleurs des comptes chargés de vérifier les comptes et le bilan et de lui présenter un rapport. Ils sont rééligibles.

### **EXERCICE COMPTABLE**

#### Article 28

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 1978.

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### Article 29

En cas de dissolution, les sociétaires n'ont aucun droit à l'actif social qui sera entièrement remis à une institution suisse de recherche médicale, pour être affecté à la recherche relative aux diverses formes de myopathies.

Art. 30

Le Code civil suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

Statuts actualisés à Aubonne, le 25 mars 2000